

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

DU

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES

ET ECCLÉSIASTIQUES.

MESSIEURS,

Le service des pensions impose au trésor public des charges qui ont éveillé depuis longtemps l'attention des Chambres et celle du Gouvernement.

Tout le monde reconnaît que les dispositions qui régissent actuellement cette matière sont défectueuses ou incomplètes; mais les difficultés que l'on rencontre pour sortir de cet état de choses ont rendu vains les efforts qui ont été faits jusqu'à présent pour les surmonter.

Ce n'est pas dans le principe de la rémunération que ces difficultés consistent: ce principe n'est plus contesté aujourd'hui par personne. Celui qui a consacré sa vie au service de son pays, ne peut être délaissé à la fin de sa carrière. Une existence convenable doit lui être assurée, et, si un sentiment d'humanité n'inspirait pas cette mesure de justice et de sollicitude au Gouvernement, l'intérêt d'une bonne administration lui en ferait un devoir.

Déjà à plusieurs reprises, les Chambres ont été saisies de projets de loi présentés dans la vue d'améliorer et de compléter ce qui existe. Celui qu'on lui soumit en 1838 fut discuté dans la session de 1840-1841.

Le Gouvernement ne se dissimulait pas que certaines dispositions du projet offraient des difficultés réelles: aussi s'était-il rallié aux idées que les lumières nées de la discussion lui avaient fait reconnaître propres à l'améliorer. Ces modifications consenties ne sauvèrent cependant point du rejet, au second vote, le projet qui avait été adopté au premier.

Un pareil résultat n'a pu provenir, selon nous, que de la circonstance qu'un travail improvisé, en quelque sorte, dans le cours de la discussion, n'avait pas été suffisamment compris par tous les membres de la Chambre, et que quelques-uns d'entre eux avaient pu verser dans des erreurs de nature à influencer sur leur vote.

Après nous être éclairé de l'expérience et des lumières d'une commission composée de membres de cette Chambre et de fonctionnaires supérieurs de chaque Département ministériel, nous avons arrêté un nouveau projet que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations. Ce projet renferme quelques nouvelles dispositions, et reproduit la plupart de celles adoptées par la Chambre en 1841.

Vous savez, Messieurs, que dans l'état actuel des choses les services publics sont diversement rémunérés.

Une partie des fonctionnaires de l'ordre administratif, et les magistrats de l'ordre judiciaire, obtiennent des pensions sur le trésor public, en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814.

Les fonctionnaires et employés du Département des Finances et de l'administration des postes, sont pensionnés sur les fonds d'une caisse spéciale établie par arrêté royal du 29 mai 1822, et alimentée par des retenues sur les traitements et des subsides de l'État.

Les membres du corps universitaire le sont à la charge du trésor public, conformément à un règlement du 25 septembre 1816, provisoirement maintenu par l'art. 70 de la loi du 27 septembre 1835.

Enfin, les Ministres des cultes obtiennent, par des arrêtés royaux, des gratifications destinées à suppléer aux pensions que l'absence d'une loi et l'art. 114 de la Constitution ne permettent point de leur accorder.

On a senti la nécessité de régler par une loi générale la rémunération de tous les services rendus à l'État.

Une raison d'économie nous a surtout guidé dans la présentation du projet qui vous est soumis; les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances étant celles dont le montant est le plus élevé, par le double motif que le personnel des administrations financières est plus nombreux que celui de tous les autres Départements réunis, et que certains avantages leur sont assurés par des règlements particuliers, nous avons pensé que s'il ne nous est pas donné de modifier la première de ces causes, nous pouvons du moins faire disparaître la seconde.

On a reproché aux règlements existants d'être conçus de telle sorte que dans beaucoup de cas les agents des finances ont intérêt à solliciter leur retraite, et à exagérer les affections ou infirmités dont ils peuvent être atteints. Le nouveau projet, par des dispositions restrictives et l'établissement d'un maximum de pension variant selon la catégorie des ayants droit, change complètement cet état de choses, et réduit tellement les avantages de la retraite, que tous désireront être maintenus le plus longtemps possible dans leur emploi, et appréhenderont le moment où l'autorité supérieure, par des considérations de service, ne croira plus pouvoir les conserver en activité.

Nous nous dispenserons d'entrer ici dans des développements auxquels nous avons suppléé par les explications qui sont données spécialement sur chaque article du projet de loi. Cependant, avant de vous montrer l'économie de ce

projet, nous allons vous indiquer, Messieurs, deux points à l'égard desquels nous avons légèrement modifié ce qui fut voté par la Chambre en 1841.

D'après ce vote, un Ministre devait avoir été au moins deux années consécutives à la tête d'un Département, pour avoir droit à une pension à la cessation de ses fonctions.

Tout en conservant cette disposition, il nous a paru que, pour reconnaître des titres incontestables à une rémunération nationale, il y avait lieu d'en admettre une autre qui remontât à 1830, et permît d'accorder une pension à ceux qui, après cette époque, ont dirigé un département ministériel pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires.

Le second point qui présente un changement que nous avons cru devoir apporter à ce que la Chambre avait admis en 1841, en se référant au règlement du 25 septembre 1816, concerne les pensions des membres du corps enseignant. D'abord les dispositions combinées des articles 76 et 84 de ce règlement, semblent s'opposer à ce que la pension des professeurs des universités soit de plus de 2,200 ou 2,500 florins, montant de leur traitement ordinaire. Il nous a paru que le *maximum* de 6,000 francs devait, dans des conditions données, pouvoir être aussi atteint par ces fonctionnaires.

Nous avons pensé ensuite que les dispositions relatives au corps enseignant devaient désigner expressément les professeurs nommés par le Gouvernement, et dont le traitement est payé par le trésor public, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, afin de ne laisser aucun doute sur leur qualité de fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi.

Enfin l'intérêt de l'enseignement et un sentiment de sollicitude pour ceux qui se vouent à cette laborieuse et honorable carrière, nous ont engagé à faire participer au bénéfice de la loi, certains membres du corps enseignant qui, bien que n'étant pas rétribués exclusivement par le trésor public, sont cependant nommés ou agréés par le Gouvernement, sauf à ne mettre à la charge de l'État que le tiers de la pension.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous avons cru utile de vous donner sur ce deux points. Nous allons maintenant vous indiquer succinctement l'économie du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet est divisé en quatre titres.

La première partie du titre premier traite des conditions générales d'admission à la pension, et des règles qui serviront de bases à leur liquidation.

La seconde partie est relative aux dispositions exceptionnelles applicables à certaines catégories de fonctionnaires publics et aux membres du clergé.

Le titre deux pose le principe de l'établissement de caisses de pensions pour les veuves et orphelins, et en détermine les revenus.

Le titre trois règle l'inscription des pensions et le paiement des quartiers; traite du cumul et de la déchéance, et contient des dispositions particulières concernant les pensions des veuves et orphelins.

Le titre quatre a pour objet des dispositions transitoires, dont la principale met à la charge du trésor public les pensions actuellement payées par la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances.

Indépendamment des détails, appuyés de chiffres, que nous donnons à la suite de l'art. 63 du projet de loi, nous croyons devoir ajouter ici, Messieurs, quelques nouvelles explications sur un point qui fut, lors des discussions de 1841, l'objet des plus sérieuses difficultés.

Chaque fois qu'il s'est agi de la situation de cette caisse, soit à l'occasion des subsides qui lui ont été successivement accordés, soit lors des discussions auxquelles je viens de faire allusion, on a toujours pensé que c'était là une source de charges onéreuses pour le trésor, et cette opinion a exercé, nous en sommes convaincu, une grave influence sur le vote des membres de la Législature qui la partageaient. Cependant, Messieurs, nous vous présentons, à l'appui de l'art. 63 du projet, des chiffres qui vous prouveront à l'évidence qu'il n'en était pas ainsi. Vous y voyez, en effet, que pendant une période de 12 ans (de 1831 à 1842), loin d'avoir été onéreuse à l'État, cette caisse a payé plus d'un million et demi à la décharge du trésor public, et qu'alors même que toutes les pensions liquidées d'après les bases du règlement de 1822, l'eussent été conformément à l'arrêté-loi de 1814, il lui resterait encore plus d'un million pour le fonds des veuves et orphelins, si, comme cela a lieu pour les fonctionnaires et employés des autres départements, ceux du Ministère des Finances avaient été pensionnés par l'État. C'est ainsi que des retenues qui s'élèvent pour un grand nombre de fonctionnaires à 5 p. ⁰/₀ de leur traitement, ont servi en partie à acquitter une dette de l'État, tandis qu'elles n'auraient dû être consacrées qu'au paiement des pensions des veuves et des orphelins. On ne peut donc raisonnablement vouloir aujourd'hui que les agents du département des finances actuellement en fonctions contribuent, par de nouveaux sacrifices, à payer les pensions accordées aux veuves et orphelins de leurs prédécesseurs. Cette idée est tellement contraire à tout sentiment de justice et d'équité, qu'aujourd'hui que les faits sont mieux connus, nous ne pensons pas que l'on puisse encore la reproduire.

Au résumé, le projet que nous vous soumettons, Messieurs, est destiné à introduire des améliorations incontestables dans la législation des pensions. Il tend à réduire les dépenses publiques, et il présente l'avantage d'assurer, sans charge pour le trésor, une existence convenable aux veuves et orphelins des serviteurs de l'État. Nous croyons donc pouvoir le livrer avec confiance à vos méditations et à votre sage appréciation.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Notre Conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de
Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES

ET ECCLÉSIASTIQUES.

TITRE I^{er}.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PENSIONS DE RETRAITE, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Admission à la pension.

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à 60 ans d'âge et après 30 années de service.

ART. 2.

Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins vingt années, en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il compte au moins dix années de service.

ART. 4.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service.

ART. 5.

Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 6.

Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21 ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribués par le trésor public. Le surnumérariat dûment commissionné n'est pas soumis à cette dernière condition;

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans.

ART. 7.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II.

Liquidation des pensions.

ART. 8.

Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{100}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les trois dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour $\frac{1}{30}$ de la moyenne de ce traitement.

ART. 9.

Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

ART. 10.

Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement, le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

ART. 11.

La moyenne, pour la pension des membres du corps diplomatique, ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

2° A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

3° Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4° A la moitié de ce même traitement, pour les autres consuls rétribués.

ART. 12.

Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 13.

Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs.

Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires et employés comptables.

ART. 14.

Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE CERTAINES PENSIONS PARTICULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

Chefs de département ministériel.

ART. 15.

Les ministres, depuis 1830, qui auront pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires, dirigé un département, auront droit à une pension de 6,000 francs.

ART. 16.

Le Ministre qui aura été consécutivement deux années, au moins, à la tête d'un département ministériel, sera admis de plein droit à la pension, à la cessation de ses fonctions.

Il en sera de même du Ministre qui, sans avoir été deux années consécutives à la tête d'un département, aura, avant son entrée au ministère, rempli pendant quinze ans des fonctions publiques rétribuées par l'État.

Cette pension sera liquidée d'après les dispositions de la section II du chapitre I^{er}, mais en comptant pour trois ans chaque année de fonctions ministérielles.

ART. 17.

Le Ministre sortant avant deux années consécutives, sans être dans le cas du § 2 de l'article précédent, ne sera admis à la pension que s'il remplit les conditions exigées par la section I du chapitre I^{er}; toutefois, chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans.

SECTION II.

Fonctionnaires électifs.

ART. 18.

Seront admis à la pension, indépendamment de toute condition d'âge, en cas de non-réélection :

1° Les membres et le greffier de la Cour des Comptes, les greffiers et les bibliothécaires des deux Chambres, après 12 années consécutives d'exercice de ces fonctions;

2° Les membres des députations permanentes et les greffiers provinciaux, après 10 années consécutives d'exercice de ces fonctions.

ART. 19.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront liquidées conformément aux règles établies au chapitre I^{er}.

ART. 20.

L'acceptation d'un emploi conféré par le Gouvernement enlève le droit à la pension résultant des dispositions ci-dessus.

SECTION III.

Membres du corps enseignant.

ART. 21.

Les professeurs des universités de l'État pourront être admis à la pension, comme émérites, à 60 ans d'âge et après 35 années de service dans l'enseignement académique.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les trois dernières années.

Toutefois, cette pension ne pourra excéder 6,000 francs.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les trois dernières années. Chaque année au delà de cinq, leur sera comptée pour $\frac{1}{32}$ de ce traitement en sus.

Dans le cas prévu par le 4^e § du présent article, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension.

ART. 22.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux administrateurs inspecteurs des universités de l'État.

ART. 23.

Les professeurs nommés par le Gouvernement, et dont le traitement est payé par le trésor public, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chapitre I^{er} de la présente loi.

ART. 24.

Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement, ou dont la nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chapitre premier de la présente loi; le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.

Les pensions des instituteurs communaux primaires continueront à être régies par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842.

SECTION IV.

Membres du clergé.

ART. 25.

Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

ART. 26.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les trois dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder 6,000 francs.

ART. 27.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

ART. 28.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^{me} année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service.

ART. 29.

Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour quarante ans de service, la pension entière ;

Pour 30 ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

ART. 30.

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a cinq ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 31.

Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

ART. 32.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public.

TITRE II.

DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PENSIONS.

ART. 33.

Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

ART. 34.

Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

ART. 35.

Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'article 33, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

ART. 36.

L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

ART. 37.

Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse;

2° Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant;

3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins , ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;

4° Les cas de déchéance ;

5° Le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II.

REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.

ART. 38.

Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

1° Retenue sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, jusqu'à concurrence de 5 %, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs par traitement ;

2° Retenue du premier mois au plus de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ;

3° Retenue , pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises ;

4° Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire ;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit ;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés, mariés ou ayant des enfants mineurs ;

7° Retenues sur les traitements et suppléments de traitements équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

Les traitements des chefs de département, des agents diplomatiques et des gouverneurs de province, ne sont point soumis à la retenue mentionnée aux n^{os} 2 et 3 du présent article.

ART. 39.

Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement dans le délai qui sera assigné de continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIÈRE.

Inscription des pensions et paiement des quartiers.

ART. 40.

Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

ART. 41.

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pouvant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

ART. 42.

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

ART. 43.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre, au département duquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension ; il sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 44.

La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

ART. 45.

Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

ART. 46.

Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

ART. 47.

Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 48.

Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas six cents francs.

ART. 49.

Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

SECTION II.

Interdiction du cumul; cas de déchéance.

ART. 50.

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement. Cependant ses derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension.

ART. 51.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs ;

3° Les pensions accordées à titre onéreux;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

ART. 52.

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

ART. 53.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

ART. 54.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre I^{er} de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

ART. 55.

Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

ART. 56.

Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit la caisse.

ART. 57.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des articles 48 et 49 ci-dessus leur sont applicables.

ART. 58.

Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs.

ART. 59.

Les dispositions de l'art. 52 sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés.

ART. 60.

Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

ART. 61.

La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

ART. 62.

Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

—

ART. 63.

Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

ART. 64.

Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances ou à l'administration des postes, actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du

règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. 65.

Les professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 septembre 1835, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

ART. 66.

Le temps d'interruption du culte catholique, sous le Gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

ART. 67.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi.

ART. 68.

Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

- 1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite;
- 2° La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances.

Mandons et ordonnons, etc.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXE.

TABLEAU

*Des fonctionnaires et employés désignés dans les articles 2 et 8
de la loi.*

I. — MINISTÈRE DES FINANCES.

Douanes.

Inspecteurs.
Contrôleurs.
Lieutenants.
Sous-lieutenants.
Brigadiers.
Sous-brigadiers.
Préposés de première classe.
Id. de deuxième classe.
Patrons.
Matelots.
Mousses.

Accises.

Contrôleurs.
Commis de première classe.
Id. de deuxième classe.
Id. de troisième classe.

Eaux et Forêts.

Brigadiers.
Gardes.

II. — MINISTÈRE DE LA MARINE.

Chefs-pilotes.
Sous-chefs-pilotes.
Patrons-pilotes.
Pilotes.
Élèves-pilotes.
Aspirants-élèves-pilotes.
Matelots.
Machinistes.
Chauffeurs.

III. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chemin de Fer.

Machinistes.
Chauffeurs.
Gardes-convoi.
Gardes-tender.
Gardes-frein.
Coke-fourniers.

Postes.

Facteurs.
Courriers des malles.
Postillons.

Ponts et Chaussées.

Ingénieurs. . . .	} En service dans les poldres.
Sous-ingénieurs .	
Conducteurs. . .	

Mines.

Ingénieurs.
Sous-ingénieurs.
Conducteurs.

7
(ANNEXE AU N^o 149.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET

DE

LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES

ET ECCLÉSIASTIQUES.

2

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843 — 1844.

PROJET

DE

LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

PROJET DE LOI.

TITRE I^{er}.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

CHAPITRE PREMIER.

DES PENSIONS DE RETRAITE, EN GÉNÉRAL.

SECTION PREMIÈRE.

Admission à la pension.

ARTICLE PREMIER.

Les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à 60 ans d'âge et après 30 années de service.

OBSERVATIONS.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, qui a déjà été adopté par la Chambre sous le n^o 4 du tableau des amendements présenté dans la séance du 13 février 1841, n^o 102, reproduit le système du règlement du 29 mai 1822 (art. 66, § 1^{er}).

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 exigeait 60 ans d'âge et 40 années de service (art. 2).

On a pensé que le plus grand nombre des magistrats, fonctionnaires et employés ne pouvaient pas être maintenus en fonctions jusqu'au terme de 40 années de service, et qu'il y avait, après 30 ans, présomption suffisante qu'ils n'avaient plus l'aptitude et l'activité nécessaires pour rendre d'utiles services. Il y aura sans doute un grand nombre de cas où le fait ne confirmera pas cette présomption ; mais alors l'intérêt du trésor fera une loi au Gouvernement de ne pas profiter de la faculté que doit lui donner la disposition dont il s'agit.

PROJET DE LOI.

ART. 2.

Il suffira de 55 ans d'âge, et de 25 années de service, pour les fonctionnaires et employés qui auront passé au moins vingt années, en service actif, dans les emplois et les grades compris dans le tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, pourra, quel que soit son âge, être admis à la pension, s'il compte au moins dix années de service.

ART. 4.

Le magistrat, fonctionnaire ou employé, atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions, et qui le mettent dans l'impossibilité de les continuer, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, s'il compte au moins cinq années de service.

ART. 5.

Aura droit à une pension, quels que soient son âge et la durée de ses services, tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

ART. 6.

Sont susceptibles de conférer des droits à la pension :

A. Les services civils ou judiciaires, rendus depuis l'âge de 21

OBSERVATIONS.

ART. 2.

On doit encore faire remarquer que l'art. 1^{er} ne déroge point au principe d'immovibilité inscrit en faveur de la magistrature dans l'art. 100 de la Constitution, et qu'il ne s'appliquera qu'aux juges qui en réclameraient eux-mêmes le bénéfice.

Cette disposition adoptée sous le n° 5 du tableau des amendements cité ci-dessus, est la même que celle du § 2 de l'art. 66 du règlement du 29 mai 1822.

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 ne faisait pas de distinction entre les services; mais on a pensé que c'était une lacune, et qu'il était juste de ne pas soumettre à la même règle les fonctionnaires et employés qui fournissent tranquillement leur carrière dans un bureau ou dans un emploi peu fatigant, et ceux qui, par la nature de leurs fonctions, sont exposés aux intempéries des saisons, à des fatigues, à des luttes ou à des dangers.

ART. 3.

Cet article a été adopté sous le n° 6 du tableau des amendements. Il reproduit le système du règlement de 1822 (art. 56 et 66, § 2), mais il est moins large que l'arrêté-loi de 1814 (art. 2), qui, dans le même cas, n'impose aucune condition de temps de service.

ART. 4.

Cette disposition est la même que celle de l'art. 7 du tableau des amendements adoptés par la Chambre, sauf le mot *graves*, que l'on n'a pas cru devoir répéter après le mot *infirmités*, par le motif que ce n'est pas la gravité des infirmités qu'il y a lieu de prendre en considération, mais seulement la circonstance qu'elles mettent celui qui en est atteint dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Cet article impose une condition de temps de service qui n'existe ni dans l'arrêté-loi de 1814, ni dans le règlement de 1822.

En effet, suivant le règlement de 1822, le magistrat, fonctionnaire ou employé *atteint d'infirmités provenant de l'exercice de ses fonctions*, peut être pensionné, quelle que soit la durée de ses services, et l'arrêté-loi de 1814, comme nous l'avons déjà fait remarquer à l'article précédent, établit le même droit dans le cas ordinaire d'*infirmités*, sans exiger qu'elles aient eu pour cause l'*exercice des fonctions*.

ART. 5.

Cette disposition, objet du § 1^{er} de l'art. 10 du tableau des amendements adoptés par la Chambre, restreint à des cas tout à fait extraordinaires la faculté de pensionner en dehors de toute condition de durée de services qu'accordent le règlement de 1822 et l'arrêté-loi de 1814, pour des cas plus fréquents et moins graves, comme nous l'avons fait observer à l'article précédent.

ART. 6.

Cet article reproduit en partie l'article 11 du tableau des amendements.

Suivant l'arrêté-loi de 1814 et le règlement de 1822, l'ad-

PROJET DE LOI.

ans, par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, et rétribués par le trésor public. Le surnumérariat dûment commissionné n'est pas soumis à cette dernière condition;

B. Les services militaires effectifs, à partir de l'âge de 16 ans.

ART. 7.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, qui aura bien mérité dans l'exercice de ses fonctions, pourra, à sa retraite, être autorisé par le Gouvernement à conserver le titre honorifique de son emploi.

SECTION II.

Liquidation des pensions.

ART. 8.

Les pensions de retraite seront liquidées, sauf les exceptions indiquées au chapitre II du présent titre, à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé aura joui pendant les trois dernières années.

Chaque année passée en service actif, dans l'un des emplois désignés au tableau annexé à la présente loi, comptera, dans la liquidation, pour $\frac{1}{50}$ de la moyenne de ce traitement.

ART. 9.

Dans le cas prévu par l'art. 5, la pension sera réglée à raison du quart du dernier traitement, augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service au delà de cinq.

Si l'intéressé a donné, lors de l'accident, des preuves de courage ou d'un dévouement extraordinaire, la pension pourra être portée au tiers en maximum du traitement, indépendamment des années de service au delà de cinq.

ART. 10.

Sont compris dans l'évaluation de la moyenne du traitement,

OBSERVATIONS.

missibilité des services n'est subordonnée à aucune condition d'âge.

En posant ici cette condition, on a voulu atténuer l'inégalité dans les droits à la pension à raison des fonctions et emplois auxquels on peut être appelé fort jeune, et ceux qui exigent des études préalables.

Suivant l'art. 11 du tableau des amendements, les services militaires pouvaient être comptés à tout âge. La disposition nouvelle introduite à ce sujet est puisée dans la loi sur les pensions militaires.

En ajoutant aux mots *services militaires* le mot *effectifs*, on a voulu exclure les années d'étude à l'école militaire.

ART. 7.

Cette disposition, qui est reproduite de l'art. 34 du tableau des amendements, procurera au Gouvernement le moyen de donner un témoignage de satisfaction aux fonctionnaires qui auront rempli honorablement leur carrière.

ART. 8.

Cet article reproduit les §§ 1 et 3 du tableau des amendements.

La base de $\frac{1}{60}$ est la même que celle de l'arrêté-loi de 1814 (art. 9).

Le règlement de 1822 n'admet cette base (art. 78) que pour les services jusqu'à 30 ans; mais au delà de 30 ans, elle alloue $\frac{1}{40}$.

D'après les dispositions de l'arrêté-loi et du règlement précités, il n'y a de base exceptionnelle pour aucune nature de services.

Les art. 1 et 2 du projet actuel admettant des conditions d'âge et de durée de service différentes, il était rationnel et logique d'introduire une différence semblable dans les bases de la liquidation.

ART. 9.

L'arrêté-loi de 1814 ne contenait aucune disposition spéciale pour la liquidation des pensions accordées en cas d'accidents ou de blessures; mais il faut remarquer que, suivant l'art. 17, le Roi s'était réservé le pouvoir de déroger à ce qui y est établi, dans les cas extraordinaires où des services éminents ou d'autres causes pourraient l'engager à donner des marques particulières de sa bienveillance.

Le règlement de 1822 permettrait, dans le cas où la mise à la retraite était la suite de l'exercice des fonctions (§ c de l'art. 78), de donner la moitié ou les $\frac{2}{3}$ du traitement, quel que fût le nombre d'années de service.

La disposition qui nous occupe est plus restrictive; elle est aussi un peu moins favorable que celle de l'art. 10 des amendements adoptés par la Chambre, d'après laquelle la pension aurait été, dans le cas dont il s'agit, de $\frac{1}{6}$ du dernier traitement augmenté de $\frac{1}{60}$ pour chaque année de service antérieur.

ART. 10.

La première partie de cette disposition, qui a été adoptée

PROJET DE LOI.

le casuel et les autres émoluments tenant lieu de supplément de traitement.

Toutefois, pour les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous de 2,000 francs.

ART. 11.

La moyenne, pour la pension des membres du corps diplomatique, ne pourra être établie sur un traitement supérieur :

1° A celui de chef de département ministériel, pour les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires ;

2° A celui de gouverneur, pour les ministres résidents ;

3° Aux deux tiers de ce dernier traitement, pour les chargés d'affaires et les consuls généraux rétribués ;

4° A la moitié de ce même traitement, pour les autres consuls rétribués.

ART. 12.

Les pensions seront liquidées d'après la durée réelle des services ; les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois seront négligés ; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 13.

Aucune pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs.

Ce maximum est fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires et employés comptables.

OBSERVATIONS.

sous les n^{os} 9, § 4, du tableau des amendements, reproduit le système de l'arrêté-loi de 1814 (art. 10) et du règlement de 1822 (art. 41).

On doit faire remarquer ici qu'il a paru nécessaire de laisser au pouvoir exécutif le soin de régler le taux moyen pour lequel le casuel et les émoluments pourront entrer dans la liquidation des pensions. (Voir à ce sujet le dernier § de l'article 42 du projet actuel.)

La disposition du § 2 du présent article, également adoptée dans le § 4 de l'art. 9 du tableau précité, ne figure pas dans le règlement de 1822 ; elle est tirée de l'art. 10 de l'arrêté-loi de 1814, portant que les remises ne doivent être prises en considération que pour $\frac{2}{3}$.

La réserve destinée à empêcher la réduction des remises au-dessous du chiffre de 2,000 francs, est toute nouvelle ; on a cru devoir l'établir par le motif que le $\frac{1}{4}$ à déduire représente les frais de bureau des employés à remises, et que les remises au-dessous de 2,000 francs ne donnent pas lieu à des frais de bureau assez importants pour en faire déduction.

Dans les remises *tenant lieu de traitement* sont comprises les indemnités accordées, par l'article 13 de l'arrêté royal du 18 novembre 1822, n^o 157, aux receveurs qui ne jouissent pas d'un traitement fixe.

ART. 11.

Cet article faisait l'objet du § 2 de l'art. 9 du tableau des amendements adoptés par la Chambre.

Son adoption aura pour effet d'empêcher que les pensions des membres du corps diplomatique soient calculées sur des sommes qui sont allouées moins à titre de traitement, que pour mettre ces agents à même de représenter convenablement la Belgique à l'étranger.

ART. 12.

Cette disposition figurait sous le même numéro dans le tableau des amendements adoptés par la Chambre.

L'art. 83 du règlement du 20 mai 1822 contient une disposition analogue.

ART. 13.

L'art. 13 du tableau des amendements ne parlait que du *maximum* des trois quarts du traitement et renvoyait à un tableau établissant, par catégories de traitements, des *maximum* dont le plus élevé était de 6,000 francs.

On s'est départi de ce système par le motif qu'il conduisait à ce résultat qu'il suffisait d'une différence d'un franc dans le traitement pour établir une différence de 400, de 600 et même de 1,000 francs dans le *maximum*.

La différence de *maximum* pour les comptables était établie dans le tableau précité. Elle se justifie par ce motif qu'il ne faut pas que ces employés puissent atteindre le même *maximum* que des fonctionnaires d'un grade plus élevé. En effet, s'ils ont souvent un traitement supérieur à celui de ces

PROJET DE LOI.

ART. 14.

Dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement, sans toutefois pouvoir excéder la somme indiquée ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE CERTAINES PENSIONS PARTICULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

Chefs de département ministériel.

ART. 15.

Les ministres, depuis 1830, qui auront pendant trois sessions, consécutives ou non, ordinaires ou extraordinaires, dirigé un département, auront droit à une pension de 6,000 francs.

ART. 16.

Le Ministre qui aura été consécutivement deux années, au moins, à la tête d'un département ministériel, sera admis de plein droit à la pension, à la cessation de ses fonctions.

Il en sera de même du Ministre qui, sans avoir été deux années consécutives à la tête d'un département, aura, avant son entrée au ministère, rempli pendant quinze ans des fonctions publiques rétribuées par l'État.

Cette pension sera liquidée d'après les dispositions de la section II du chapitre I^{er}, mais en comptant pour trois ans chaque année de fonctions ministérielles.

ART. 17.

Le Ministre sortant avant deux années consécutives, sans être dans le cas du § 2 de l'article précédent, ne sera admis à la pension que s'il remplit les conditions exigées par la section I du chapitre I^{er}; toutefois, chaque année de fonctions ministérielles comptera pour trois ans.

OBSERVATIONS.

derniers, c'est pour faire face à des frais de bureau, et à raison de leur responsabilité; circonstances qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans la fixation de leur pension.

L'arrêté-loi de 1814 fixe un *maximum* absolu de 6,000 francs et un *maximum* relatif des deux tiers du traitement (art. 9). L'arrêté de 1822 ne fixait qu'un *maximum* relatif des $\frac{4}{5}$ du traitement (art. 81).

En adoptant le *maximum* absolu admis par l'arrêté-loi de 1814, on a pensé devoir porter le *maximum* relatif aux trois quarts du traitement, par le motif que celui de deux tiers se trouvant atteint par 40 années de service, le magistrat, fonctionnaire ou employé qui comptait cette durée de service, n'avait plus, quant au chiffre de sa pension, aucun intérêt à continuer de servir l'État.

ART. 14.

Cette disposition, qui ne se trouve ni dans l'arrêté-loi de 1814, ni dans le règlement de 1822, figurait sous le même numéro dans le tableau des amendements adoptés par la Chambre.

Elle se justifie suffisamment par l'intérêt que doivent inspirer les employés à petits traitements.

ART. 15, 16 et 17.

On a indiqué, dans l'exposé des motifs, les considérations qui ont fait apporter quelques changements aux dispositions admises par la Chambre en 1841.

PROJET DE LOI.

SECTION II.

Fonctionnaires électifs.

ART. 18.

Seront admis à la pension, indépendamment de toute condition d'âge, en cas de non-réélection :

1° Les membres et le greffier de la Cour des Comptes, les greffiers et les bibliothécaires des deux Chambres, après 12 années consécutives d'exercice de ces fonctions;

2° Les membres des députations permanentes et les greffiers provinciaux, après 10 années consécutives d'exercice de ces fonctions.

ART. 19.

Les pensions accordées en vertu de l'article précédent seront liquidées conformément aux règles établies au chapitre I^{er}.

ART. 20.

L'acceptation d'un emploi conféré par le Gouvernement enlève le droit à la pension résultant des dispositions ci-dessus.

SECTION III.

Membres du corps enseignant.

ART. 21.

Les professeurs des universités de l'État pourront être admis à la pension, comme émérités, à 60 ans d'âge et après 35 années de service dans l'enseignement académique.

La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les trois dernières années.

Toutefois, cette pension ne pourra excéder 6,000 francs.

Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années au moins de service dans l'enseignement académique.

Leur pension sera liquidée à raison de $\frac{1}{6}$ du taux moyen de leur traitement fixe pendant les trois dernières années. Chaque année au delà de cinq, leur sera comptée pour $\frac{1}{35}$ de ce traitement en sus.

Dans le cas prévu par le 4^e § du présent article, les années de services admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangers à l'enseignement académique, seront comptées pour $\frac{1}{60}$ dans la liquidation de la pension.

ART. 22.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

OBSERVATIONS.

ART. 18.

L'article 8 du tableau des amendements adoptés par la Chambre, n'accordait ce droit exceptionnel à la pension qu'aux membres de la Cour des Comptes. Cette exception, fondée sur le mode de leur nomination, a semblé devoir être appliquée à tous les fonctionnaires électifs.

ART. 19.

L'exception en faveur des fonctionnaires électifs est restreinte aux conditions d'âge et de temps de service.

ART. 20.

Cette disposition nouvelle a été introduite par le motif que le fonctionnaire électif non réélu qui accepte un emploi du Gouvernement, doit rentrer dans la règle commune.

ART. 21.

Lors des discussions de 1841, la Chambre décida que les professeurs des universités continueraient d'être pensionnés d'après le règlement du 25 septembre 1816, provisoirement maintenu par l'art. 70 de la loi du 27 septembre 1835, ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes attachées aux universités, ainsi que leurs veuves et orphelins, continuent de jouir du bénéfice des dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur cette matière. »

Il a paru plus rationnel d'introduire dans la loi générale sur les pensions les dispositions auxquelles le projet discuté en 1841 se contentait de renvoyer. On avait d'ailleurs un autre motif d'en agir ainsi : C'est qu'aux termes des art. 76 et 84 combinés du règlement de 1816, le *maximum* de la pension des professeurs des universités était de 2,200 ou 2,500 florins : on a pensé qu'il fallait ne les soumettre qu'au *maximum* de 6,000 francs commun aux autres fonctionnaires publics.

ART. 22.

Les administrateurs-inspecteurs n'étant pas désignés dans le règlement du 25 septembre 1816, on a pensé que puisqu'ils font partie du corps universitaire, c'était une lacune qu'il fallait combler.

PROJET DE LOI.

ART. 23.

Les professeurs nommés par le Gouvernement, et dont le traitement est payé par le trésor public, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chapitre I^{er} de la présente loi.

ART. 24.

Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement, ou dont la nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chapitre premier de la présente loi; le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.

Les pensions des instituteurs communaux primaires continueront à être régies par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842.

SECTION IV.

Membres du clergé.

ART. 25.

Les membres du clergé du culte catholique romain, qui jouissent d'un traitement sur le trésor public, et qui auront obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, auront droit à une pension de retraite d'après les règles ci-après établies.

ART. 26.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les trois dernières années sur le trésor.

Néanmoins, la pension ne peut excéder 6,000 francs.

ART. 27.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 65 ans et compter 40 années de service.

Seront comptées comme années de service celles pendant lesquelles le titulaire aura été aumônier d'un hôpital, ou aura rempli d'autres fonctions ecclésiastiques non rétribuées par le trésor public, et que le Gouvernement reconnaîtra avoir été nécessaires aux besoins du culte.

OBSERVATIONS.

ART. 23.

Pour ne laisser aucun doute sur la qualité de fonctionnaires publics des membres du corps enseignant dont parle cet article, il a paru utile de les désigner nominativement dans la loi.

ART. 24.

C'est une catégorie des membres du corps enseignant à l'égard de laquelle il a paru équitable de prendre une disposition: les directeurs, professeurs et employés des académies de dessin, des conservatoires de musique, etc., étant rétribués par les communes et subsidés par l'État, sont cependant nommés ou agréés par le Gouvernement. La loi ne doit pas rester muette sur le sort d'une classe aussi intéressante de personnes qui se vouent à cette laborieuse et honorable carrière. En statuant que ces fonctionnaires auront droit à une pension, d'après les règles établies au titre premier, et que le tiers de cette pension sera acquitté par le trésor, la loi aura sagement pourvu à leur avenir et rendu un service réel à l'enseignement; elle aura mis, d'un autre côté, un terme aux difficultés qui se présentent chaque fois qu'il s'agit de pensionner un fonctionnaire d'un des établissements auxquels on vient de faire allusion.

ART. 25.

Cet article reproduit l'art. 16 des amendements adoptés par la Chambre.

ART. 26.

Reproduction de l'art. 17 du tableau des amendements.

ART. 27.

La Chambre avait adopté la même disposition en 1841, en y ajoutant ces mots: *ou aura rempli, etc.* (art. 18 du tableau des amendements).

PROJET DE LOI.

ART. 28.

Les ecclésiastiques qui, n'ayant pas atteint leur 65^{me} année, seront obligés de se démettre de leurs fonctions pour cause d'infirmités, seront admis à la pension, pourvu qu'ils aient au moins dix années de service.

ART. 29.

Cette pension sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour quarante ans de service, la pension entière;

Pour 30 ans, les $\frac{2}{3}$ de la pension entière, plus $\frac{1}{30}$ de cette dernière, pour chaque année de service depuis 30 jusqu'à 40;

Pour 10 ans, la moitié de la pension entière, plus $\frac{1}{120}$ de celle-ci pour chaque année de service depuis 10 ans jusqu'à 30.

ART. 30.

Lorsque les infirmités dont le ministre du culte est atteint seront reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions, et l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer, il pourra, s'il a cinq ans de service, réclamer la moitié de la pension entière.

ART. 31.

Si le titulaire a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes, un seul de ces traitements, le plus élevé, servira de base à la liquidation de la pension.

ART. 32.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux ministres des autres cultes jouissant d'un traitement sur le trésor public.

TITRE II.

DES PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE CAISSES DE PENSIONS.

ART. 33.

Il sera institué, par le Gouvernement, des caisses de pensions au profit des veuves et des orphelins des magistrats, fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public, et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

OBSERVATIONS.

ART. 28.

Cet article formait le § 1^{er} de l'art. 19 des amendements adoptés par la Chambre; il est conforme à la disposition générale de l'art. 3.

ART. 29.

Cet article reproduit les dispositions des §§ 2, 3, 4 et 5 de l'art. 19 des amendements adoptés par la Chambre.

ART. 30.

Cette disposition, conforme au principe établi par l'art. 4, figurait au n° 20 du tableau des amendements.

ART. 31.

Cet article reproduit avec quelques changements de rédaction l'art. 21 des amendements adoptés par la Chambre.

ART. 32.

Cet article reproduit plus clairement que ne le faisait l'article 22 des amendements, l'idée que toutes les dispositions relatives aux membres du culte catholique romain s'appliquent aux ministres des autres cultes.

ART. 33.

Cette disposition faisait l'objet de l'art. 36 des amendements.

En retranchant les mots : *dans chaque département ministériel et par catégorie de fonctionnaires*, on a voulu laisser au pouvoir exécutif le soin de fonder les caisses de la manière qu'il jugera le plus utile aux intéressés.

(Voir l'article 37).

PROJET DE LOI.

ART. 34.

Ces caisses seront alimentées au moyen de retenues faites sur les traitements et suppléments de traitement.

En aucun cas, elles ne pourront être subsidiées par le trésor public.

ART. 35.

Tous les magistrats, fonctionnaires et employés, rétribués par le trésor public, ainsi que les ministres des cultes désignés à l'article 33, contribueront à la caisse qui leur sera assignée.

ART. 36.

L'avoir des caisses de pensions, sauf les sommes nécessaires pour le service courant, sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

ART. 37.

Les statuts organiques des caisses, arrêtés par le Roi et insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

- 1° Les fonctionnaires ressortissant à une même caisse ;
- 2° Le taux des retenues à prélever sur les traitements et suppléments de traitement, d'après les bases indiquées au chapitre suivant ;
- 3° Les conditions d'admissibilité à la pension des veuves ou orphelins, ainsi que les règles qui serviront à la liquidation de leurs pensions ;
- 4° Les cas de déchéance ;
- 5° Le mode d'administration des caisses.

CHAPITRE II.

REVENUS DES CAISSES DE PENSIONS.

ART. 38.

Les revenus des caisses de pensions se composeront des ressources indiquées ci-après, telles qu'elles seront déterminées cumulativement ou séparément, pour chaque caisse, par arrêté royal :

- 1° Retenue sur les traitements et suppléments de traitement, sur les remises et sur les émoluments, jusqu'à concurrence de 5 %, sans pouvoir excéder une somme annuelle de 500 francs par traitement ;
- 2° Retenue du premier mois au plus de tout traitement ou supplément de traitement, des remises ou émoluments accordés à l'avenir ;

OBSERVATIONS.

ART. 34.

Cet article reproduit l'idée qui avait dicté l'article 58 du tableau des amendements adoptés par la Chambre.

ART. 35.

Conséquence de la disposition inscrite à l'art. 33 ci-dessus.

ART. 36.

Cette disposition nouvelle a pour but de régler l'emploi de l'avoir des caisses d'une manière avantageuse aux intéressés et utile au crédit public.

ART. 37.

L'article 59 des amendements adoptés par la Chambre réglait les points qui font l'objet des nos 2, 3, et 5 de l'article ci-dessus.

Le n° 1 donne au pouvoir exécutif la mission de déterminer les fonctionnaires ressortissant à chaque caisse ; c'est la conséquence de la modification faite par l'art. 33 à la disposition de l'art. 36 des amendements, d'après laquelle les caisses auraient été établies dans chaque département ministériel, et par catégories de fonctionnaires.

Le n° 5 a semblé indispensable pour donner au Gouvernement le pouvoir de régler une matière aussi délicate que celles des déchéances.

ART. 38.

Les dispositions de cet article sont reproduites en partie de l'art. 37 des amendements adoptés en 1841. On a ajouté quelques nouvelles ressources ; mais la loi laisse au pouvoir exécutif la faculté de recourir à celles qui seront jugées nécessaires pour alimenter les caisses dont les revenus pourront toujours ainsi être maintenues au niveau des charges.

PROJET DE LOI.

OBSERVATIONS.

3° Retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus, de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement, d'émoluments ou de remises;

4° Retenues sur les traitements, opérées en vertu des lois ou règlements pour congé, absence ou punition disciplinaire;

5° Parts assignées par les lois ou règlements dans les amendes, saisies, confiscations, ou tout autre produit;

6° Retenues sur les pensions de retraite des magistrats, fonctionnaires ou employés, mariés ou ayant des enfants mineurs;

7° Retenues sur les traitements et suppléments de traitements équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

Cette dernière contribution pourra être payée en un ou plusieurs termes, selon ce qui sera déterminé dans les statuts arrêtés par le Roi.

Les traitements des chefs de département, des agents diplomatiques et des gouverneurs de province, ne sont point soumis à la retenue mentionnée aux n^{os} 2 et 3 du présent article.

ART. 39.

Les magistrats, fonctionnaires ou employés démissionnés ou démissionnaires, pourront conserver à leurs femmes et à leurs enfants mineurs des droits éventuels à la pension, en souscrivant l'engagement dans le délai qui sera assigné de continuer les versements à la caisse, et en opérant ces versements.

ART. 39.

Disposition nouvelle dictée par un sentiment de prévoyante sollicitude pour le sort des veuves et des orphelins.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DE RETRAITE.

SECTION PREMIÈRE.

Inscription des pensions et payement des quartiers.

ART. 40.

Les pensions de retraite sont à la charge du trésor public.

ART. 40.

Ce principe est reproduit de l'art. 23 des amendements adoptés par la Chambre.

ART. 41.

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

ART. 41.

On a ajouté aux dispositions adoptées en 1841 le n^o 5, comme mesure nécessaire pour assurer une application régulière du principe établi à l'art. 10, pour ce qui concerne le casuel et les émoluments.

1° Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gravité et les suites des infirmités ou blessures, pou-

PROJET DE LOI.

vant donner des droits à la pension, selon les cas prévus par la présente loi;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

ART. 42.

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget du département auquel les intéressés ressortissent. Chaque année, le ministre, lors de la présentation du budget de son département, y joindra une liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

ART. 43.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre, au département duquel ressortit l'intéressé.

Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension; il sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 44.

La pension court à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité.

ART. 45.

Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour indiqué à l'article précédent.

ART. 46.

Tout prétendant droit à la pension, qui aura laissé s'écouler plus d'une année, à partir de la même date, sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, n'en jouira qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au ministère.

ART. 47.

Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

OBSERVATIONS.

ART. 42.

En disposant qu'à l'avenir chaque ministre devra produire annuellement la liste des pensions accordées, la loi facilitera la justification des crédits.

ART. 43.

Cette stipulation d'une garantie nécessaire contre les abus que l'on pourrait craindre dans la collation des pensions, a reçu l'approbation de la Chambre sous le n° 25 du tableau des amendements.

ART. 44.

Cette disposition, qui se justifie d'elle-même, faisait l'objet du § 1^{er} de l'art. 27 du tableau des amendements.

ART. 45.

Cette prescription, également écrite dans l'article 28 des amendements, est indispensable pour que le Gouvernement puisse apprécier les charges au service desquelles il doit pourvoir.

ART. 46.

Cette disposition faisait l'objet de l'article 29 des amendements; elle donne lieu à la même observation que celle faite à l'article 45.

ART. 47.

Reproduction de l'article 30 du tableau des amendements. Même observation qu'à l'article 45.

PROJET DE LOI.

ART. 48.

Les pensions seront payées par trimestre, sur certificat de vie des parties prenantes.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire; ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas six cents francs.

ART. 49.

Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

SECTION II.

Interdiction du cumul; cas de déchéance.

ART. 50.

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor public, de deux pensions, ou d'un traitement et d'une pension. L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi longtemps qu'il touchera le traitement. Cependant ses derniers services seront ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de sa pension.

ART. 51.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le traitement et la pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs; il sera permis de les cumuler s'ils sont dus à raison de services différents;

2° Les pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs ;

3° Les pensions accordées à titre onéreux;

4° Les pensions attachées à un ordre militaire, en vertu des lois.

ART. 52.

Toute personne jouissant d'une pension sera tenue, sous peine de déchéance, de résider dans le royaume, à moins d'une autorisation expresse du Roi.

ART. 53.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension ou du droit à l'obtenir; la pension pourra être réta-

OBSERVATIONS.

ART. 48.

Cet article reproduit les dispositions de l'article 26 et du § second de l'art. 27 du tableau des amendements, sauf le remplacement du mot *domicile*, écrit dans ledit art. 26, par celui *résidence*, modification qui est la conséquence de celle faite à l'article 52.

Voir l'observation sur cet article.

ART. 49.

Cette disposition, adoptée sous le n° 32 du tableau des amendements de la Chambre, est nécessaire pour compléter la disposition de l'art. 580 du Code de procédure civile, portant :

« Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront » être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou » par arrêtés du Gouvernement. »

ART. 50.

Cette disposition nouvelle est puisée dans le projet de loi sur le cumul présenté dans la séance de la Chambre du 10 février 1838, n° 112 (art. 1^{er}).

ART. 51.

Cet article reproduit en partie l'article 2 du projet cité à l'article précédent.

ART. 52.

L'article 33 du tableau des amendements semblait exiger seulement le *domicile* au lieu de la *résidence*; l'article 15 de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et l'art. 108 du règlement du 29 mai 1822, en parlant également de domicile, semblent permettre de résider à l'étranger, contrairement au but de ces dispositions.

ART. 53.

Cet article reproduit l'art. 51 des amendements, tel qu'il a été adopté au second vote.

PROJET DE LOI.

blie ou accordée en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le tout sans rappel pour les quartiers échus.

Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pension équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la caisse des veuves et orphelins, s'il était décédé.

Cette pension cessera lors du décès du condamné, ou du rétablissement de sa pension.

ART. 54.

Tout magistrat, fonctionnaire ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant le Gouvernement pourra lui en accorder les $\frac{2}{3}$, lors de la révocation, s'il est dans l'un des cas prévus par le titre I^{er} de la présente loi.

Si le démissionné ou démissionnaire est remis en activité, les années de service antérieures lui seront comptées.

CHAPITRE II.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

ART. 55.

Les pensions des veuves et orphelins sont à la charge de la caisse à laquelle le défunt a contribué.

ART. 56.

Aucune pension ne sera accordée que par un arrêté royal, rendu sur le rapport du Ministre au département duquel ressortit la caisse.

ART. 57.

Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit le décès.

Les dispositions des articles 48 et 49 ci-dessus leur sont applicables.

ART. 58.

Nulle pension ne peut excéder la moitié du traitement du défunt, ni un maximum de 4,000 francs.

ART. 59.

Les dispositions de l'art. 52 sont applicables aux veuves et orphelins pensionnés.

ART. 60.

Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.

OBSERVATIONS.

ART. 54.

Cette disposition formait l'objet de l'art. 13 du tableau des amendements. Seulement, on a cru devoir réserver au Gouvernement la faculté de tempérer la rigueur du principe énoncé dans ledit article.

ART. 55.

Cette disposition nouvelle se justifie suffisamment par elle-même.

ART. 56.

Mesure d'ordre et de garantie contre les abus.

ART. 57.

Disposition en harmonie avec celles relatives au paiement des traitements et des pensions de retraite.

ART. 58.

Disposition en rapport avec les *maximum* fixés par l'art. 13.

ART. 59.

Même observation qu'à l'art. 52.

ART. 60.

Cette disposition se justifie d'elle-même.

PROJET DE LOI.

ART. 61.

La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un magistrat, fonctionnaire ou employé, démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension.

ART. 62.

Lorsque, par suite d'un changement d'attributions, pour une ou plusieurs catégories de fonctionnaires, il y aura lieu à liquidation entre deux caisses, un arrêté royal en fixera les bases et les conditions.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 63.

Les pensions inscrites actuellement à la charge de la caisse de retraite du Ministère des Finances et de l'administration des postes, seront acquittées par le trésor public, à dater du 1^{er} jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Elles seront sujettes à révision.

OBSERVATIONS.

ART. 61.

L'expérience a prouvé les abus résultés du principe contraire établi par le règlement de 1822.

ART. 62.

En prévoyant ce cas pour éviter les difficultés auxquelles il aurait pu donner lieu, on a voulu poser le principe d'une compensation générale entre les caisses, pour les charges qu'elles pourraient avoir à supporter par suite de changements individuels d'attributions.

Il a paru utile de poser dans la loi le principe d'une liquidation pour le cas d'un remaniement d'attributions.

ART. 63.

L'article 40 du tableau des amendements que reproduit le § 1^{er} de l'article 63, ne mettait à la charge du trésor public que les pensions inscrites sur la caisse de retraite au profit d'anciens fonctionnaires et employés du Département des Finances et de l'administration des postes.

L'art. 41 dudit tableau disposait que cette caisse continuerait à faire le service des pensions des veuves et orphelins, et qu'à cet effet, il lui serait alloué, au Budget de l'État, un subside annuel de 200,000 francs, réductible au fur et à mesure de l'extinction des pensions actuelles desdites veuves et orphelins, proportionnellement au montant intégral de ces pensions.

Nous n'avons pas cru pouvoir reproduire ce système pour des motifs graves que nous allons expliquer :

C'est sur la situation de cette caisse que les discussions de 1841 furent le plus sérieuses; il est donc nécessaire d'entrer dans quelques développements sur ce point.

On s'est plaint de l'accroissement progressif du montant des pensions, sans tenir compte des causes qui l'ont produit et que le Gouvernement a souvent fait connaître. En voici les principales :

1^{re} Les administrations publiques ayant été réorganisées après notre séparation de la France, en 1814, la plupart des fonctionnaires et employés dont la nomination remonte au commencement de cette période de près de 50 ans, ont dû être successivement mis à la retraite;

2^o Le personnel des administrations des accises et des douanes a été composé, dans une large proportion, d'anciens soldats de l'Empire dont les services antérieurs ont été comptés dans la liquidation des pensions;

3^o Les événements de 1830 ont nécessité, comme on sait, un grand nombre de mises à la retraite prématurées;

4^o Enfin les employés du Département des Finances obtenaient seuls avant 1830, des pensions sur la caisse de retraite instituée pour ce Département, tandis que, depuis cette époque, les fonctionnaires des administrations centrales du Ministère des Finances et ceux de l'administration du trésor dans les provinces, ayant été admis à y participer, elle a eu à

PROJET DE LOI

OBSERVATIONS.

payer des pensions élevées qui, sans cette modification, seraient restées à la charge du trésor public.

Un autre grief, qui a été présenté contre la caisse de retraite du Département des Finances, c'est le montant relativement plus élevé des pensions liquidées d'après les bases qui y sont établies. Mais on semble s'être exagéré la différence entre ces bases et celles de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814. En effet, si l'on en excepte les receveurs à remises proportionnelles, tout fonctionnaire ayant 60 ans d'âge et 30 années de service au moment de sa mise à la retraite aura une pension de $\frac{1}{60}$ de son traitement pour chaque année de service, soit que la pension s'établisse d'après l'arrêté-loi de 1814, soit que la liquidation se fasse conformément au règlement de 1822. Tel est le principe commun aux deux modes de liquidation. L'exception ne vient qu'après 30 années de service. Alors le règlement de 1822 accorde $\frac{1}{10}$ du traitement pour chaque année en sus de 30, tandis que l'arrêté-loi de 1814 ne donne que $\frac{1}{60}$ comme pour les années de service au-dessous de 30.

Quant aux comptables auxquels des remises tiennent lieu de traitement, l'arrêté-loi de 1814 n'admettait que les $\frac{2}{3}$ de ces remises pour base de la liquidation, et le règlement de 1822 en prend l'intégralité.

Il a été dit dans l'exposé des motifs que les dispositions du nouveau projet tendent à se rapprocher du système plus rationnel de 1814.

Mais si des bases plus larges que celles de l'arrêté-loi de 1814 ont servi à la liquidation des pensions d'un certain nombre de fonctionnaires du Département des Finances, c'est à tort que l'on a prétendu qu'il en était résulté un préjudice pour le trésor public. Cette grave erreur ayant exercé une grande influence sur les discussions de 1841, il importe de chercher à la détruire.

Il est admis que la loi du 22 août 1790 et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, qui consacrent le principe de la rémunération des services publics, sont applicables aux fonctionnaires et employés du Département des Finances comme à ceux des autres Départements. C'était donc l'État qui devait payer les pensions liquidées à charge de la caisse de retraite pour les employés eux-mêmes. On ne possède pas les renseignements nécessaires pour établir le montant de ces pensions avant 1830, mais le chiffre doit en être considérable. La même difficulté n'existant point pour les années 1831 à 1842, il a été reconnu que les pensions acquittées par la caisse de retraite pendant cette période de 12 ans est de 11,547,571 francs, savoir :

Aux employés eux-mêmes	fr. 7,698,686 »
Aux veuves et orphelins	5,648,685 »
	fr. 11,547,571 »

Il vient d'être dit que les pensions des employés eux-mêmes figurent dans cette somme pour	fr. 7,698,686 »
Les subsides accordés par l'État pendant ces 12 années s'élèvent ensemble à	6,148,465 72
Différence	fr. 1,550,220 28

C'est donc une somme de plus d'un million et demi que la

PROJET DE LOI.

OBSERVATIONS.

caisse de retraite a payée à la décharge de l'État de 1831 à 1842.

Il faut ajouter à ces fr. 1,550,220 28
la part attribuée à la Belgique dans la li-
quidation du fonds créé en commun sous le
Gouvernement des Pays-Bas, et qui a été
versée au trésor belge avec jouissance du
1^{er} juillet de 1843; elle est de. 941,798 »

TOTAL. fr. 2,492,018 28

Cette somme accrue des intérêts successifs sur celle de fr. 1,550,220 28 c^t, s'élèverait aujourd'hui à environ trois millions, et formerait l'actif du fonds des veuves et orphelins.

Mais, dira-t-on, pour être rigoureusement exacts, les chiffres qui précèdent devraient présenter la déduction du montant de la différence résultant des deux modes de liquidation des pensions.

Pour répondre à cette objection, on a fait appliquer fictivement les bases de l'arrêté-loi de 1814 aux 294 pensions liquidées du 1^{er} octobre 1830 au 1^{er} octobre 1835, d'après le règlement de 1822. Ces pensions du montant de fr. 314,271 »
n'auraient été que de. fr. 256,655 »
d'après l'arrêté-loi de 1814.

Différence. fr. 57,618 »

Le chiffre de 314,271 francs donnant une différence de 57,618 francs, celui de. fr. 7,698,686 »
montant de toutes les pensions payées de 1831 à 1842, présente la différence de. fr. 1,411,466 »

Reste. fr. 6,287,220 »

Nous avons vu plus haut que les subsides se sont élevés à. fr. 6,148,465 »

Reste en définitive. fr. 138,755 »

que la caisse de retraite a payés à la décharge du trésor public, non compris les intérêts successifs ni la part reçue par la Belgique dans la liquidation mentionnée ci-dessus.

On le voit, cette situation est loin de présenter, comme on l'a cru si généralement, des sacrifices pour le trésor, puisque c'est la caisse de retraite qui a payé, au contraire, une somme considérable à la décharge de l'État.

ART. 64.

ART. 64.

Les fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère des Finances ou à l'Administration des postes, actuellement en fonctions, conservent la faculté de faire liquider éventuellement leur pension d'après les bases de l'arrêté royal du 29 mai 1822. Toutefois, les services postérieurs à la présente loi ne seront pas pris en considération pour dépasser les limites établies par l'art. 13 ci-dessus.

Ceux qui ont des services admis aux termes de l'art. 60 du

Ces dispositions, qui ont pour but de respecter des droits acquis à titre onéreux, ont été adoptées sous les n^{os} 42 et 46 des amendements de la Chambre.

PROJET DE LOI.

règlement du 29 mai 1822, ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement, sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. 65.

Les professeurs des universités, nommés avant la loi du 27 septembre 1835, pourront réclamer le bénéfice des dispositions du règlement du 25 septembre 1816.

ART. 66.

Le temps d'interruption du culte catholique, sous le Gouvernement de la république française, comptera dans la supputation des années de service des ministres de ce culte.

ART. 67.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux ministres des différents cultes qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ont cessé leurs fonctions depuis la publication de la Constitution, et à ceux dont les pensions n'auraient pas été liquidées auparavant.

L'inscription et le paiement de ces pensions n'auront lieu qu'à partir du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la loi.

ART. 68.

Sont abrogés les lois, arrêtés et règlements concernant :

1° Les pensions civiles ou ecclésiastiques de retraite;

2° La caisse de retraite et des veuves, établie au Ministère des Finances.

Mandons et ordonnons, etc.

OBSERVATIONS.

ART. 65.

On a modifié ce qui avait été admis en 1841, dans ce sens qu'il est laissé aux professeurs la faculté de faire liquider leur pension d'après les bases les plus avantageuses.

ART. 66.

Cet article reproduit celui adopté sous le n° 49 du tableau des amendements.

Il est motivé sur cette considération, qu'il ne serait pas juste de décompter aux ministres du culte catholique le temps d'une interruption de service qui est due à la persécution, et pendant laquelle beaucoup d'entre eux ont continué de remplir leur ministère souvent au péril de leurs jours.

ART. 67.

C'est ce que disposait l'art. 48 du tableau des amendements.

Depuis la publication de la Constitution, dont l'art. 114 a abrogé les arrêtés du 16 avril et du 21 août 1816, qui réglaient les pensions des ministres des cultes, le Gouvernement a accordé aux ecclésiastiques démissionnaires des secours annuels égaux aux pensions dont ils auraient joui sous l'empire de ces arrêtés.

L'art. 67 donnera au Gouvernement les moyens de régulariser cette mesure essentiellement temporaire.

ART. 68.

Le § 1^{er} de cet article reproduit en partie l'article 35 du tableau des amendements.

Le § 2 est la conséquence de la proposition contenue à l'art. 65.